

DECRET N°94-155 du 27 Mai 1994

portant nomination d'Elèves Officiers  
aux grades de Médecins-Lieutenants et  
d'Enseignes de Vaisseau de 2° Classe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N°90-016 du 18 Juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N°87-001 du 27 Février 1987, portant Loi des Finances pour la Gestion 1987, notamment en son article 25 ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-180 du 08 Août 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre d'Etat, à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Avril 1994 ;

SECRET :Article 1er.- Les Elèves Officiers-Médecins :

- HOUNTO Y. Félicien

- HOUNVOEKE E. D. Léonce

sont nommés au grade de Médecin-Lieutenant pour compter du 1er Octobre 1993.

Article 2.- Les Elèves Officiers de la Marine :

- SINHA N. Victorien
- HOUNKPE Antoine

sont nommés au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2ème classe pour compter du 1er Octobre 1993.

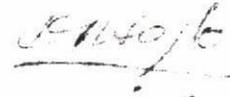
Article 3.- Les nominations ci-dessus constatées donnent droit à une augmentation de traitement dans les conditions définies par le Décret N°80-34 du 11 Février 1980.

Toutefois, le paiement de l'incidence financière desdites nominations est suspendue conformément aux dispositions de la Loi N°87-001 du 27 Février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987.

Article 4.- Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Mai 1994

par le Président de la République  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense Nationale



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEDN 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 18  
DCC 4 DB-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DI : 3 CCONB-DCCF-INSAE 3 UNB-ENA-  
IASJEP 3 BCP-CSA 2 INTERESSES 4 JO 1.-